

**RÈGLEMENT (CE) N° 815/2000 DE LA COMMISSION  
du 19 avril 2000**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 19 avril 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	128,3	
	068	107,0	
	204	87,1	
	624	174,8	
	999	124,3	
0707 00 05	052	104,5	
	068	66,8	
	999	85,7	
0709 90 70	052	75,9	
	204	41,5	
	999	58,7	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	82,1	
	204	37,2	
	212	40,6	
	220	33,8	
	624	48,9	
	999	48,5	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	80,2
400		98,6	
404		92,4	
508		81,4	
512		93,7	
528		86,2	
720		126,3	
800		174,4	
804		84,9	
999		102,0	
0808 20 50		388	76,9
		512	77,6
		528	78,4
	720	57,3	
	804	151,1	
	999	88,3	

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».